UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.165.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 juin 2022.:

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-82/2022

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de l'Équateur a promulgué, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution de la République, le décret exécutif n° 455, en date du 17 juin 2022, par lequel il a déclaré l'état d'urgence en raison des graves troubles internes dans les provinces de Cotopaxi, Pichincha et Imbabura.

Par le décret exécutif n° 455, le Gouvernement déclare l'état d'urgence en raison des grèves qui ont perturbé l'ordre public, provoquant des situations de violence ouverte qui ont mis en danger la sécurité des citoyens et menacé le bon fonctionnement des secteurs stratégiques vitaux pour l'économie du pays, et du risque que ces actions soient exacerbées en raison des appels à protester indéfiniment.

L'intensité de la situation porte gravement atteinte à l'exercice des droits constitutionnels, à la stabilité institutionnelle, à la sécurité et à la vie en communauté, outre l'état de panique qu'elle provoque dans la société.

En application de l'article 6 dudit décret, l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion en stricte relation avec les motifs de l'état d'urgence est suspendu dans les provinces visées en vue de préserver la sécurité de l'État, dans le respect des principes de proportionnalité, de nécessité et d'adaptation, ainsi que dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles. La suspension du droit à la liberté d'association et de réunion consiste à limiter la forte concentration de personnes dans les espaces publics vingt-quatre heures sur vingt-quatre afin d'éviter que les droits des autres citoyens ne soient violés.

---

[1] Le texte du décret exécutif n° 455 du 17 juin 2022 de la République de l'Équateur, joint à la notification a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

De même, en application de l'article 7 du décret, la liberté de circulation est limitée à partir du 18 juin 2022, de 22 heures à 5 heures tous les jours, dans le district de Quito, afin de préserver la sécurité et l'ordre publics. Les personnes circulant pendant les heures de couvre-feu seront transférées auprès de l'autorité judiciaire compétente.

Enfin, en application de l'article 2 du décret, l'état d'urgence est en vigueur pendant trente jours.

Sont suspendus par le décret exécutif n° 455, les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux articles suivants : article 12 (liberté de circulation), article 21 (liberté de réunion) et article 22, paragraphes 1 et 2 (liberté d'association).

Au titre du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU de bien vouloir informer les États parties à cet instrument international de la mesure susmentionnée.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 18 juin 2022

***

Le 30 juin 2022